

Charte du don de livres

Vers un partenariat Nord-Sud
pour la culture et le développement

Préambule

Le livre est un outil indispensable pour l'éducation, l'information, l'expression créatrice, le progrès social, le plaisir personnel et le dialogue des cultures. Il est à la fois un objet de culture et un objet économique.

Le don de livres est un des éléments des politiques de partenariat pour le développement de la lecture. Il prend tout son sens quand il est accompagné d'autres actions qui permettent l'échange de savoir-faire et une meilleure connaissance réciproque.

Il est très souhaitable que le programme de don commence par une réflexion commune sur les besoins du destinataire, de façon à rechercher ensemble la meilleure adéquation possible entre cette demande et l'offre envisagée.

Il faut également veiller à ce que le don n'ait pas d'effet pervers sur le marché du livre, l'édition et la librairie, dans le pays destinataire.

Titre I - Définition du programme

Article 1

La définition de tout programme de don de livres s'appuiera sur les principes généraux suivants : connaître et associer l'organisme partenaire à toutes les étapes du programme, préférer la qualité à la quantité, approfondir la connaissance des lectorats à servir, encourager le développement d'une culture de l'écrit ; dans le cas de dotation en ouvrages neufs, collaborer autant que possible avec les éditeurs et les libraires des deux pays concernés et contribuer à la production locale d'ouvrages en soutenant l'édition à faible tirage.

Article 2

Tout programme de don de livres veillera à associer, non pas des particuliers mais deux organismes juridiquement constitués, un donateur et un destinataire associés pour équiper une bibliothèque.

Article 3

Le don sera effectué en réponse à la demande de l'organisme partenaire en fonction des informations qu'il aura fournies. L'organisme donateur s'efforcera de connaître son partenaire, son environnement et ses besoins en ouvrages. Il prendra contact avec l'organisme destinataire qui lui fournira des informations sur le local où les livres seront proposés aux lecteurs, les types d'utilisateurs potentiels, leurs besoins et leurs niveaux d'information en matière de lecture et de loisirs. Sa demande sera définie en collaboration avec les autres institutions oeuvrant pour le développement de la lecture dans le pays concerné. En cas de besoin, l'organisme destinataire peut recourir aux professionnels de la lecture - bibliothécaires, documentalistes, libraires - pour formuler la demande.

Fondateurs

- Association des bibliothécaires français ;
- Biblionef ;
- Bibliothèque Nationale de France ;
- Culture et Développement ;
- Direction du livre et de la lecture-Ministère de la Culture et des Communications ;
- France Edition.

Si, comme dans le cas d'une fédération ou d'un réseau, le destinataire ne gère pas directement l'utilisation des livres, il doit fournir au donateur la liste des établissements utilisateurs - écoles, bibliothèques -, leur implantation géographique et la répartition des ouvrages entre ces établissements.

Titre II - Approvisionnement et sélection des ouvrages

Article 4

Il serait très souhaitable que toute initiative de don comporte une proportion significative de livres neufs. Pour cela, le donateur collaborera avec les éditeurs et les libraires de son pays et ceux du pays destinataire dans le but de se procurer les livres dans des conditions commerciales mutuellement acceptables. Il pourrait utiliser, aussi, les chèques UNUM de l'Unesco ou les Chèques Lire.

Article 5

En ce qui concerne les ouvrages d'occasion, si le donateur s'approvisionne auprès de bibliothèques ou autres institutions, il s'efforcera de préciser les types de documents souhaités afin de guider ses interlocuteurs dans la sélection et veillera à ce qu'ils soient en très bon état.

Article 6

Quel que soit le mode d'approvisionnement retenu, le donateur procédera au tri et à la sélection des ouvrages en collaboration avec le destinataire afin d'adapter le mieux possible les choix aux besoins des publics ciblés. Toutefois, le choix final appartiendra au destinataire.

Article 7

Le donateur communiquera une liste présentée soit par titres disponibles à l'envoi, soit par genres et classes de livres, par matières couvertes pour les livres scolaires, et les livres scientifiques et techniques ou par champs de la connaissance pour ce qui concerne les fonds encyclopédiques. Pour cela et dans le but de permettre le choix des titres par le destinataire, le donateur lui mettra à disposition l'information bibliographique disponible.

Article 8

Pour aider le donateur dans la sélection des ouvrages, le destinataire lui communiquera des informations sur l'état du fonds -existant ou à créer-, les manques à combler, les types de livres nécessaires, la quantité souhaitée ainsi que des indications relatives aux autres institutions qui existent dans son environnement et qui offrent des possibilités de prêt et de communication d'ouvrages.

Article 9

Dans un esprit de véritable co-opération culturelle, donateurs et destinataires veilleront à ce que les lots d'ouvrages prennent en compte l'identité culturelle des publics-cibles, leurs besoins d'information générale, scientifique et technique et de loisirs ainsi que la complémentarité entre les établissements et organismes locaux en charge du livre et de la lecture.

Titre III - Transports et réception des ouvrages

Article 10

Dans le cas où le programme de don serait mis en oeuvre par un organisme redistributeur, il serait souhaitable de mentionner l'institution qui donne, l'intermédiaire qui collecte et le destinataire final.

hhArticle 11

Avant l'envoi de livres, l'organisme donateur doit s'abstenir de porter sur les ouvrages des mentions telles que «rebut» qui sont dévalorisantes pour le destinataire.

Article 12

Avant l'expédition des ouvrages, le donateur s'assurera au préalable de l'aptitude du partenaire à réceptionner, traiter et distribuer les ouvrages. Si tel n'est pas le cas, le destinataire veillera, avec ou sans l'aide du donateur, à créer durablement les conditions favorables à la réception et à la distribution des ouvrages.

Article 13

Donateurs et destinataires accompliront chacun pour sa part les démarches de sensibilisation des autorités nationales afin d'obtenir l'exonération ou la réduction des taxes douanières, l'allègement des formalités à accomplir. Ils s'efforceront d'assurer le contrôle aux douanes afin d'éviter la revente des livres donnés.

Titre IV - Suivi du programme : développement du partenariat culturel

Article 14

En cas de besoin, donateurs et destinataires collaboreront à la formation des personnes amenées à réceptionner, classer et distribuer les livres reçus mais aussi à assurer l'animation des bibliothèques.

Article 15

A une échéance qu'ils auront déterminée ensemble, donateurs et destinataires évalueront de conserve l'adaptation des envois aux besoins exprimés et les différents usages qui en auront été faits sur place. Le protocole d'évaluation sera mis en place d'un commun accord en préalable à l'envoi des ouvrages.

Article 16

De manière générale, il serait très souhaitable de rechercher le partenariat des éditeurs locaux afin d'acquérir des ouvrages d'auteurs à mettre à la disposition des lecteurs.

Article 17

Afin de contribuer à augmenter la présence de livres par le soutien à la production locale d'écrits notamment dans les centres ruraux éloignés, donateurs et destinataires pourraient, dans certains cas, collaborer pour doter ces derniers des moyens de production à faible tirage de documents nécessaires à l'information du milieu.

Article 18

Dans un véritable esprit de partenariat, donateurs et destinataires collaboreront pour faire connaître à leur public respectif, la culture de l'autre par le biais d'animations autour du livre, du conte, de la musique et des arts plastiques.

Pour plus d'informations, visitez le site de Culture et Développement :

<http://www.culture-developpement.asso.fr>